|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/2 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  6 décembre 2018  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention   
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-2/2 : Seuils applicables aux déchets de mercure

*La Conférence des Parties,*

*Accueillant avec satisfaction le*rapport rendant compte des résultats du processus ouvert sur les seuils applicables aux déchets visés à l’article 11 de la Convention (UNEP/MC/COP2/6),

*Considérant* que l’établissement de seuils applicables aux déchets de mercure aurait pour principale conséquence juridique l’exclusion du champ d’application de l’article 11 de la Convention des déchets visés aux paragraphes 2 a), b) et c) de l’article 11 se situant en dessous de ces seuils,

*Considérant également* que la définition des déchets de mercure figurant à l’article 11 exclut les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l’extraction minière, à l’exception de l’extraction minière primaire de mercure, à moins qu’ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties, et considérant que l’établissement de ces seuils aurait pour principale conséquence l’inclusion des déchets se situant au-delà desdits seuils dans le champ d’application de l’article 11,

*Reconnaissant* qu’il est pertinent et urgent d’établir un ou des seuil(s) applicable(s) aux déchets de mercure contaminés par du mercure ou des composés du mercure, visés au paragraphe 2 c) de l’article 11, et que la pertinence des seuils correspondant aux catégories visées aux paragraphes 2 a) et b) de l’article 11 devrait être évaluée,

1. *Décide* de créer un groupe d’experts techniques chargé de poursuivre la discussion sur les seuils applicables aux déchets de mercure au cours de la période intersessions précédant la troisième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 11 de la Convention, et dont le mandat est décrit dans l’annexe à la présente décision ;

2. *Prie le*secrétariat d’inviter les Parties de chacune des cinq régions de l’Organisation des Nations Unies à désigner d’ici au 15 janvier 2019, par l’intermédiaire des représentants du Bureau, cinq experts pour représenter leur région au sein du groupe et d’appuyer les travaux de ce dernier ;

3. *Invite la*Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à envisager de revoir, le cas échéant, les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW.12/5/Add.8/Rev.1), et à fournir des orientations supplémentaires pour certains déchets de mercure ;

4. *Invite également les*Parties à communiquer les informations ci-après, en tenant compte des renseignements pertinents figurant dans les directives techniques visées au paragraphe 3 de la présente décision, de sorte que l’information puisse être résumée par le secrétariat de la Convention de Minamata :

a) Exemples de déchets à ajouter à l’annexe du document UNEP/MC/COP.2/6, y compris, pour les déchets constitués de composés du mercure, le nom précis des composés et, pour les déchets contenant du mercure ou des composés du mercure (c’est-à-dire les produits contenant du mercure ajouté), le nom et le type de mercure ou de composés du mercure, ainsi que des photographies, si possible ;

b) Pratiques actuelles de gestion des morts-terrains, des déchets de rocs et des résidus provenant de l’extraction minière, à l’exception de l’extraction minière primaire (par exemple lois, réglementations et directives) et approches diverses pour établir des seuils en cas de manipulation ou de traitement particulier, le cas échéant ; et

c) Méthodes d’échantillonnage et d’analyse pouvant être utiles pour la vérification des seuils applicables aux déchets ;

5. *Prie le*secrétariat de lui faire rapport à sa troisième réunion sur les résultats des travaux du groupe d’experts techniques ;

6. *Décide* d’examiner, à sa troisième réunion, les progrès réalisés par le groupe d’experts techniques, et de se prononcer sur la suite.

Annexe à la décision MC-2/2

Projet de mandat d’un groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets à définir en application du paragraphe 2 de l’article 11 de la Convention

I. Mandat

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, par sa décision MC-2/2, a créé un groupe d’experts techniques chargé de poursuivre la discussion sur les seuils applicables aux déchets de mercure au cours de la période intersessions précédant la troisième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 11 de la Convention, et a prié le secrétariat de diffuser un appel à candidatures auprès des Parties pour la désignation des membres du groupe d’ici au 15 janvier 2019. Elle a également demandé que le groupe tienne sa première réunion le plus rapidement possible après la deuxième réunion de la Conférence des Parties.
2. Le groupe d’experts se penchera sur les questions ci-après, en tenant compte des travaux déjà effectués par les experts du processus ouvert établi en application de la décision MC-1/19 et par la deuxième réunion de la Conférence des Parties :
   1. Préciser plus avant et affiner la portée de chacune des trois catégories de déchets de mercure énumérées au paragraphe 2 de l’article 11 ;
   2. Élaborer une liste exhaustive des déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 a) de l’article 11, ainsi qu’une liste indicative des déchets de mercure susceptibles de relever des alinéas 2 b) et c) de l’article 11 ;
   3. Donner la priorité à la définition d’approches et de méthodes pertinentes pour l’établissement de seuils applicables aux déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 c) de l’article 11 et, si possible, recommander des seuils précis pour ces déchets ; le groupe examinera également la pertinence des seuils relatifs aux catégories de déchets relevant des alinéas 2 a) et 2 b) de l’article 11 ;
   4. Œuvrer, en appliquant des critères distincts, à la définition d’approches pour l’établissement de seuils pour les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l’extraction minière, à l’exception de l’extraction minière primaire de mercure, au cours de la période intersessions.

II. Composition

1. Le groupe, qui élira deux coprésidents à sa première réunion, sera composé d’experts techniques nommés par les cinq régions de l’Organisation des Nations Unies, répartis comme suit : cinq experts issus des États d’Afrique, cinq des États d’Asie et du Pacifique, cinq des États d’Europe orientale, cinq des États d’Amérique latine et des Caraïbes, et cinq du Groupe des États d’Europe occidentale et d’autres États. Avant la première réunion du groupe, le secrétariat de la Convention et le groupe inviteront huit experts du secteur de l’industrie et de la société civile à y participer en qualité d’observateurs. Le groupe sollicitera également les contributions d’experts travaillant avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le secteur de l’industrie et les organisations de la société civile afin de l’aider à mener à bien ses travaux, selon qu’il conviendra.

III. Qualifications recommandées pour les membres et les observateurs

1. Les membres et les observateurs du groupe d’experts techniques devraient avoir au moins une des qualifications suivantes :
   1. Une solide expérience des questions de gestion et d’élimination des déchets, et notamment de la gestion des différents types de déchets (industriels, domestiques et dangereux) ;
   2. Des connaissances techniques concernant les différentes approches pour établir des seuils, y compris les approches fondées sur le risque et d’autres approches possibles ;
   3. Des connaissances spécialisées dans le domaine des effets sur l’environnement et la santé résultant de l’exposition au mercure ;
   4. Des compétences techniques, des connaissances et de l’expérience dans le domaine de l’extraction minière, et plus particulièrement de la gestion écologiquement rationnelle   
      des morts-terrains, des déchets de rocs et des résidus.

IV. Bureau

1. Le groupe d’experts élira deux coprésidents pour faciliter la réunion.

V. Secrétariat

1. Le secrétariat de la Convention fournira un appui administratif au groupe d’experts.

VI. Questions administratives et procédurales

1. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s’appliquera *mutatis mutandis* au groupe d’experts.

VII. Réunions

1. Le groupe d’experts travaillera par voie électronique et se réunira au moins une fois en présentiel au cours de la période intersessions précédant la troisième réunion de la Conférence des Parties.

VIII. Langues

1. La langue de travail du groupe d’experts techniques sera l’anglais.